

remplissant les vides qui s'étaient produits depuis 1848. Le comte Jean Cziráky, comte de Stuhlweissenburg et grand juge du royaume, déclare que les lois de 1848 sont la seule base légale sur laquelle puisse s'organiser le comitat. Le cardinal-primat, comte né de Gran, le comte Étienne Károlyi, administrateur du comitat de Pest, convoquent des assemblées pour compléter la commission permanente du comitat, « selon l'article 1847-8 : xvi », dit le primat, « à raison des pertes qu'elle a faites, par décès ou pour toute autre cause », dit l'administrateur¹. Le discours par lequel ce dernier ouvre la première congrégation du comitat est caractéristique. « Chargé par la désignation de Sa Majesté du gouvernement provisoire de ce comitat, j'ai considéré comme un devoir patriotique d'accepter ce poste au moment critique où nous sommes. Je reprends donc la place que j'occupais au début de ces douze années de tristesse. Alors comme aujourd'hui, mon mot d'ordre était la loi de 1848 ; aujourd'hui comme alors, c'est cette loi qui protégera notre liberté nationale et en guidera la marche, c'est à sa suite qu'avec l'aide de Dieu nous atteindrons notre but, qui n'est autre que d'assurer la Constitution. »² Dans les congrégations, les voix se portèrent pour les emplois sur les titulaires de 1848. A l'appel des noms, la réponse « Mort » saluait également ceux qui n'étaient plus parmi les vivants et ceux qui, ayant accepté un emploi sous Bach, s'étaient rayés eux-mêmes de la nation. Nulle part on ne respecta l'instruction de Vay ; partout le corps des fonctionnaires du comitat fut restauré en entier. A l'encontre de tous les efforts du gouvernement, les comitats rétablissent pour eux, dans la mesure de leurs pouvoirs et de leurs forces, toute la légalité de 1848, et l'assemblée du comitat de Pest, dès le lendemain de sa reconstitution, présente les revendications du pays sous la forme la plus nette et la plus saisissante. A l'instigation du premier vicomte, Paul Nyáry, l'orateur radical de 1848, elle vote une représentation à Vay : il n'y a de légal en Hongrie que les lois de 1848 ; ces lois donnent au pays un ministère responsable, et le rétablissement de la chancellerie et de la lieutenance n'est qu'un fait sans conséquences légales ; pour restaurer dans le pays la confiance, et par elle la sécurité et la prospérité, il n'y a qu'un moyen : revenir à la légalité au plus tôt ; convoquer le Parlement, sur la base de la loi de 1848, dans le plus bref délai ; suspendre l'exécution des lois autrichiennes octroyées, suspendre toute

1. *Staatsarchiv*, 39-40.

2. *Staatsarchiv*, 39-40.